



#28

NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité



Fini le report de paiement pour les cotisations sociales



**VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE
POUR GÉRER VOS RELATIONS
AVEC L'URSSAF ?**

*N'hésitez pas à nous
contacter.*

L'Urssaf a fait le point sur **les échéances des cotisations sociales** du mois de septembre. Les employeurs situés en métropole et à Mayotte doivent s'acquitter des cotisations salariales et patronales aux dates d'exigibilités, c'est-à-dire **le 6 ou le 15 septembre**. Seules les entreprises présentes en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à la Réunion dont l'activité est limitée par les conséquences de la crise sanitaire pourront bénéficier d'un report à condition de faire [une demande préalable](#).

Pour les travailleurs indépendants, le prélèvement automatique des cotisations et contributions sociales personnelles reprendra à partir de septembre le 5 ou le 20 (en prélèvement mensuel) et le 5 novembre 2021 (en prélèvement trimestriel). En cas de difficulté à régler ces échéances, l'Urssaf invite les travailleurs indépendants à mettre en place un plan d'apurement. Le paiement des cotisations reste suspendu pour les travailleurs indépendants exerçant en Martinique, Guyane, Guadeloupe et à la Réunion.

RETOUR AU BUREAU POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES ?

Un décret paru le 9 septembre au Journal officiel fait le point sur l'accueil des personnes vulnérables en entreprise. Elles peuvent revenir en présentiel à condition que l'employeur mette en place un certain nombre de mesures de protection :

- proposer un bureau individuel ou aménager le bureau en installant des protections matérielles comme des dispositifs de séparation ;
- désinfecter le poste de travail et les surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste ;
- mettre à disposition des masques de type chirurgical ;
- adapter les horaires d'arrivée et de départ.

Le décret identifie également des critères de vulnérabilité particuliers qui justifient le maintien en activité partielle lorsque le télétravail n'est pas possible ou que les mesures de protection ne peuvent être prises. Il s'agit des personnes :

- considérées comme vulnérables par le Haut conseil de la santé publique et qui, en outre, exercent un poste susceptible de les exposer à de fortes densités virales ;
- immunodéprimées ;
- présentant une contre-indication à la vaccination.

Elles pourront être placées en activité partielle à partir du 27 septembre.



N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des conseils sur la gestion de vos salariés.

DE NOUVELLES RÈGLES D'INDEMNISATION POUR LES PARENTS AYANT UN ENFANT POSITIF AU COVID-19

Le ministère du Travail a précisé les règles d'indemnisation concernant les parents ayant un enfant positif au Covid-19. Ainsi, un parent d'un enfant déclaré positif pourra bénéficier des indemnités journalières dérogatoires, sans délai de carence, avec un complément employeur, et ce qu'il soit vacciné ou non. À noter, cette indemnisation est ouverte à un seul des deux parents du foyer, lorsqu'il ne peut pas télétravailler. Dans un premier temps, la plateforme de contact tracing de l'Assurance maladie contactera directement les parents concernés pour leur délivrer un arrêt de travail et les indemnités journalières.



APPRENTIS : LES AIDES À L'EMBAUCHE PROLONGÉES JUSQU'EN 2022

Nouveau rebondissement pour les aides à l'apprentissage, elles ne prendront finalement pas fin en décembre. Le ministère du Travail a confirmé le 9 septembre, les annonces de Jean Castex. Les primes à l'apprentissage de 5 000 € pour le recrutement d'un apprenti mineur ou de 8 000 € pour le recrutement d'un apprenti majeur, sont prolongées jusqu'au 30 juin 2022.



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS SUR LES AIDES À L'EMBAUCHE ?

N'hésitez pas à nous contacter.

AVEZ-VOUS VU CETTE INFO ?

La limite d'exonération du forfait mobilités durables et frais de transports publics augmente grâce à la loi Climat. Depuis le 25 août 2021, pour un salarié qui cumule le forfait mobilités durables avec la prise en charge obligatoire des frais de transports publics, l'exonération s'applique dans la limite de 600 € (contre 500 € auparavant) ou dans la limite du montant de la prise en charge obligatoire s'il est supérieur à 600 €.



NOUS VOUS RETROUVONS LA SEMAINE PROCHAINE POUR UNE NOUVELLE NEWSLETTER !